

00235

02 DEC 1996

CIRCULAIRE

MESSIEURS LES DIRECTEURS GENERAUX
DES COMPAGNIES D'ASSURANCES

MESSIEURS LES COURTIER ET AGENTS
GENERAUX D'ASSURANCES

Conformément à l'article 544 alinéa 2 du Code CIMA, les taux de commission d'apports applicables aux risques souscrits par les intermédiaires sont arrêtés comme suit:

TAUX DE COMMISSIONS RETENUS ARTICLE 544 CODE CIMA (DA / MEFP)

RISQUES	TAUX PLANCHER	TAUX PLAFOND
INCENDIE	18%	20%
CORPS DE PECHE	10%	15%
CORPS DE PLAISANCE	13%	17,5%
CORPS DE COMMERCE	6%	17,5%
FACULTES	13%	18%
AUTO "PARTICULIER"	10%	15%
AUTO "FLOTTE"	10%	16%
AUTO "TPV"	5%	8%
MALADIE FAMILLE	10%	15%
MALADIE GROUPE	10%	16%
INDIVIDUELLE ACCIDENT	15%	20%
VOL, DDE, BDG	10%	20%
BDM	10%	20%
TRC, TRM	10%	20%
DECENNALE	10%	18%
GLOBALE DOMMAGE	18%	20%
RC GENERALE	15%	20%
AVALIATION	2%	7%

Par ailleurs, les pouvoirs de gestion délégués aux intermédiaires sont rémunérés dans le cadre des frais de gestion de la compagnie d'assurances arrêtés à 15%.

Je tiens à l'application stricte de ces dispositions.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.